



RRPPUL

**Régime de retraite des professeurs et professeures
de l'Université Laval**

Votre Régime de retraite

Résumé des principales dispositions au 1^{er} novembre 2019

Introduction	3
Nature et financement du Régime	4
Admissibilité et adhésion	5
Cotisations	6
Participation volontaire et rachat	8
Transfert	9
Âge de la retraite	10
Rente de retraite	11
Indexation de la rente	13
Cotisations salariales excédentaires	14
Prestations avec les cotisations volontaires	15
Autres sources de revenus à la retraite	16
Partage de droits entre conjoints	18
Prestations à la cessation d'emploi	19
Prestations au décès	20
Moyens d'information	22
Administration du Régime	23

Votre Régime de retraite, le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL), résulte d'une entente entre le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) et l'Université Laval.

Il vous procurera un revenu de retraite auquel s'ajouteront vos épargnes personnelles et les rentes versées par les régimes publics.

La présente brochure présente un sommaire des principales dispositions de votre Régime de retraite au 1^{er} novembre 2019. Elle vise à résumer les principales dispositions du Règlement du RRPPUL. Seul le Règlement du Régime constitue la base légale de vos droits et obligations en matière de retraite. Lorsque des modifications sont apportées au Règlement, un avis vous est transmis pour vous expliquer la teneur des changements et leur date de prise d'effet.

Il est possible d'obtenir une copie du Règlement du Régime au Bureau de la retraite et de le consulter à partir du site Internet du Régime à l'adresse suivante : www.bretraite.ulaval.ca dans la section RRPPUL, la rubrique Documentation

Cette brochure tient compte des amendements jusqu'à l'amendement n° 36*.

NOTE : Si vous n'êtes plus un participant actif ou une participante active en date du 1^{er} novembre 2019, il se peut que les dispositions s'appliquant à votre rente soient différentes de celles présentées dans cette brochure. Dans ce cas, il faut se référer au Règlement applicable lors de votre cessation de participation.

De quel type de régime s'agit-il?

Votre Régime de retraite est un régime à **prestations déterminées**. Cela signifie que :

- votre rente est fonction du nombre d'années pendant lesquelles vous avez participé au Régime et du salaire de vos trois meilleures années (votre salaire de référence);
- les dispositions relatives à votre rente sont connues à l'avance (indexation, prestations de décès, etc.);
- votre rente n'est pas directement dépendante de vos cotisations;
- votre rente ne dépend ni des taux d'intérêt ni de la conjoncture économique au moment de votre retraite.

Comment est financé le Régime?

Votre Régime de retraite est financé par les cotisations salariales, les cotisations patronales et les revenus réalisés sur les placements de la caisse de retraite. Toutes ces sommes s'accumulent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'elles soient versées sous forme de rente ou de prestation.

Quels sont les objectifs de financement du Régime?

Depuis 2019, la Loi exige qu'une politique de financement soit établie pour un régime à prestations déterminées. La [Politique de financement](#) du RRPPUL est disponible sur le site Web.

Les principaux objectifs de financement du RRPPUL sont :

1. limiter la volatilité du financement en évitant de devoir verser davantage que les taux négociés;
2. éviter les transferts intergénérationnels structurels (équité entre les cohortes de participants);
3. sécuriser les prestations prévues.

Le RRPPUL peut-il être en situation excédentaire ou déficitaire?

Oui, une évaluation actuarielle peut révéler que l'actif (les placements) a une valeur supérieure ou inférieure à celle des engagements envers les participants.

Toutefois, les mécanismes de sécurité établis dans la Politique de financement visent à réduire l'occurrence et l'importance de déficits actuariels. Des réserves, des marges sur le taux de rendement futur ainsi que des cotisations de stabilisation sont provisionnées à cet effet.

En ce qui a trait à des excédents d'actifs, si une évaluation actuarielle en révèle, ceux-ci peuvent servir à bonifier les prestations, particulièrement le niveau d'indexation.

Que signifie le principe de deux volets pour le RRPPUL?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le RRPPUL est constitué de deux volets, soit le Volet antérieur, pour la portion des engagements découlant du service crédité jusqu'au 31 décembre 2015, et le Second volet, pour la portion relative au service crédité depuis le 1^{er} janvier 2016.

Une comptabilité séparée des cotisations, prestations et revenus de placement est donc effectuée pour les deux volets et, lors d'une évaluation actuarielle, la situation financière des deux volets peut être différente.

Qui est admissible au Régime?

Toute personne à l'emploi de l'Université dont le régime d'emploi est d'au moins 50 % et :

1. dont les conditions de travail sont régies par l'une des conventions collectives suivantes intervenues entre l'Employeur et :
 - le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL);
 - l'Association des dentistes cliniciens enseignants de l'École de médecine dentaire de l'Université Laval;
 - l'Association des médecins cliniciens enseignants de Laval;
 - le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, à l'égard seulement des chargés ou chargées d'enseignement qui exercent la fonction de maître de français langue seconde;
 - le Syndicat des responsables de formation pratique de l'Université Laval;

ou

2. qui est professeur administrateur ou professeure administratrice.

Ai-je le choix de participer au Régime?

Non. L'adhésion au Régime est obligatoire dès que vous êtes admissible. De plus, vous devez participer au Régime tant que vous demeurez admissible.

Par contre, si vous recevez déjà une rente de l'un ou l'autre des régimes de retraite de l'Université Laval au moment de votre embauche, vous ne pourrez adhérer au Régime.

Quels sont les avantages de participer au Régime?

Le fait de participer à un régime de retraite à prestations déterminées dont la moitié du financement est assurée par l'employeur fait en sorte que vos objectifs financiers à la retraite seront plus rapidement atteints que si vous deviez épargner seul. De plus, vous êtes aisément capable d'évaluer votre rente du Régime en fonction du nombre d'années que vous y contribuerez.

Par ailleurs, la participation à un régime collectif permet de bénéficier d'économies importantes en termes de frais de gestion. Ce regroupement permet aussi d'avoir accès à une expertise et des produits qui ne sont pas nécessairement disponibles en épargne individuelle.

Quels sont les types de cotisations au RRPPUL?

Il existe plusieurs types de cotisations qui peuvent être versées, tant par vous que par l'Université, soit :

1. les **cotisations régulières** (salariales et patronales) : cotisations versées pour financer les nouveaux crédits de rente acquis;
2. les **cotisations de stabilisation** (salariales et patronales) : cotisations qui sont versées au Fonds de stabilisation et qui peuvent servir à rembourser un déficit ou améliorer des prestations;
3. les **cotisations d'équilibre** (salariales et patronales) : cotisations qui sont versées pour capitaliser un déficit du Régime;
4. les **cotisations volontaires** (salariales seulement) : cotisations qui s'accumulent comme un REER dans un compte distinct à votre nom.

Quelle cotisation dois-je verser au Régime?

Votre cotisation est établie à 9,6 % de votre salaire cotisable. Elle est prélevée sur votre paie aux deux semaines et est déductible d'impôt, au même titre qu'une cotisation à un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR). Une portion de celle-ci est versée au Fonds de stabilisation.

Comment se définit le salaire cotisable?

Le salaire cotisable est celui des échelles salariales. Il exclut les suppléments et les primes.

Y-a-t-il un plafond au salaire cotisable?

Oui. En 2019, le plafond est de 157 329 \$. Cette limite vous évite de cotiser au-delà de ce qui est nécessaire pour recevoir la rente maximale autorisée par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Ce plafond est indexé annuellement en fonction de l'augmentation moyenne des salaires au Canada.

Quelle est la cotisation de l'Université Laval à la caisse de retraite du Régime?

L'Université verse à la caisse de retraite une cotisation égale à la vôtre, soit 9,6 % de votre salaire cotisable.

Dois-je cotiser au Régime pendant toute la durée de ma carrière?

Oui. Vous et l'Université cotisez au RRPPUL jusqu'à votre retraite ou, au plus tard, jusqu'à la dernière paie complète avant le 31 décembre suivant votre 71^e anniversaire de naissance.

Si vous atteignez 35 ans de participation, vous cessez de cotiser au Régime. Toutefois, vos augmentations salariales subséquentes seront prises en compte pour le calcul de votre rente.

Quel est le taux d'intérêt crédité par le Régime sur mes cotisations?

Pour une année donnée, les intérêts crédités sur les cotisations salariales sont fonction de la moyenne du rendement de la caisse de retraite (net de frais) de l'année en question.

Comme chaque volet a un rendement différent, un solde de cotisations par volet est établi.

Qu'arrive-t-il lorsque je suis en année d'étude et de recherche et que mon salaire est réduit de 10 %?

Dans ce cas, votre contribution au Régime est maintenue au niveau correspondant à votre salaire non réduit et l'année est comptabilisée à 100 % pour les fins du calcul des prestations du Régime.

Qu'arrive-t-il lorsque je suis en congé parental (maternité, paternité, adoption)?

Vous devez cotiser sur la rémunération que vous receviez de l'Université si vous n'étiez pas en congé et l'Université contribue également sur la même base. La période pendant laquelle vous êtes en congé fait partie de vos années de participation.

Plusieurs modalités de paiement de ces cotisations sont prévues. Le Bureau de la retraite informe les personnes concernées avant le début du congé.

Qu'arrive-t-il lors d'une période d'invalidité?

Dans le cas d'une période de courte invalidité (moins de six mois), vous continuez à recevoir votre salaire de l'Université. Vous continuez donc à cotiser, ainsi que l'Université, et cette période fait partie de vos années de participation.

Dans le cas d'une période de longue invalidité (au-delà de six mois), vous recevez des prestations d'assurance-salaire de longue invalidité. L'Université et vous-mêmes êtes alors exonérés de verser les cotisations régulières au Régime. Cette période d'invalidité fait néanmoins partie de vos années de participation.

Quels sont les avantages de verser des cotisations volontaires?

L'un des avantages est de profiter des faibles coûts de gestion comparativement à des produits financiers similaires offerts aux particuliers par les institutions financières. Les régimes de retraite bénéficient d'une tarification préférentielle compte tenu de la taille des investissements.

Des options d'investissement sont offertes aux participants pour apparier leur niveau de tolérance au risque et ces cotisations peuvent être converties en revenus de retraite payables à même le Régime.

En tout temps, un participant peut décider de transférer ses cotisations volontaires vers un autre régime de retraite ou une institution financière.

Lors d'un congé sans traitement, puis-je maintenir ma participation au Régime?

Oui. Pour ce faire, vous devez aviser le Bureau de la retraite avant le début du congé. Vous devrez alors verser au Régime l'équivalent de votre cotisation et de la cotisation patronale qui auraient été versées pendant la durée de votre congé. Ce montant comprend les cotisations de stabilisation et les cotisations d'équilibre, s'il y a lieu. Ce montant est entièrement déductible d'impôt. Les cotisations sont basées sur le salaire que vous receviez durant le congé.

Pour certaines périodes d'absence définies dans la Loi sur les normes du travail et qui visent des congés pour raisons familiales, vous n'avez qu'à verser la cotisation salariale qui aurait été versée durant le congé. L'Employeur verse alors la cotisation patronale équivalente.

Vous ne pouvez pas accumuler plus de cinq années de participation volontaire. Par contre, vous avez droit à trois années supplémentaires pour des congés suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Pour de plus amples renseignements, informez-vous auprès du Bureau de la retraite.

Si je ne maintiens pas ma participation au Régime lors d'un congé sans traitement, est-ce que je pourrai racheter ultérieurement cette période?

Oui. Cette période est rachetable en tout temps, avant votre retraite. Le coût du rachat est déterminé en fonction des droits qui vous sont reconnus au moment où le rachat a lieu et non en fonction des droits qui auraient été reconnus au moment où vous n'avez pas cotisé.

Une partie ou la totalité du rachat peut être déductible d'impôt.

Pour de plus amples renseignements, informez-vous auprès du Bureau de la retraite.

Si j'ai déjà travaillé à l'Université Laval avant d'être professeur, est-ce que cette période peut être rachetée?

Oui, dans la mesure où vous n'aviez pas le statut d'étudiant. Par exemple, si vous avez été engagé à titre d'attaché de recherche, vous pouvez racheter cette période.

En fait, toute période de service à l'Université (sauf à titre d'étudiant) est rachetable. Il en est de même des périodes de service non reconnues lors d'un transfert de droits provenant du régime de retraite d'un employeur précédent.

Pour de plus amples renseignements, informez-vous auprès du Bureau de la retraite.

Si j'ai des fonds dans un autre régime de retraite, est-il possible de les transférer dans le Régime ?

Oui. Et il est généralement avantageux d'effectuer un transfert le plus rapidement possible après l'adhésion. Pour faciliter ces transferts, le Régime a conclu plusieurs ententes avec d'autres régimes de retraite. L'une d'elles est une entente-cadre qui comprend les organismes ou les régimes suivants :

- École Polytechnique;
- Gouvernement du Québec (RREGOP, RRPE, ...);
- HEC Montréal;
- Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval;
- Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval;
- Université Bishop;
- Université Concordia;
- Université de Montréal;
- Université de Sherbrooke;
- Université du Québec;
- Université McGill.

D'autres ententes ont aussi été conclues avec les organismes et les régimes suivants :

- Gouvernement fédéral;
- Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval;
- Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec;
- Université d'Ottawa;
- Université de Moncton.

De plus, si le régime auquel vous avez participé ne fait pas partie des ententes déjà conclues, le RRPPUL peut conclure une entente de transfert particulière.

Pour être admissible au transfert, vous devez avoir conservé vos droits dans le régime de départ, ne pas recevoir de rente de ce régime et ne pas être admissible à une rente sans réduction.

Si la somme transférée au RRPPUL n'est pas suffisante pour payer le montant requis pour couvrir toute la période visée par le transfert, est-ce que je peux racheter le reste de cette période?

Oui. Le Bureau de la retraite vous indiquera les modalités applicables lors de votre acceptation du transfert.

À compter de quel âge puis-je prendre ma retraite?

Pour les fins du Régime, la date de la retraite normale est le jour où vous atteignez 65 ans. Cette date sert de base au calcul de votre rente normale. Cela ne veut surtout pas dire que vous devrez prendre votre retraite à cet âge. Au Québec, il n'y a pas d'âge obligatoire pour prendre sa retraite.

Le Régime prévoit cependant que vous pouvez prendre votre retraite dès l'âge de 55 ans, peu importe votre nombre d'années de participation.

Selon votre âge au moment de votre retraite, celle-ci prendra l'une des trois formes suivantes :

- une **retraite anticipée** si vous avez entre 55 et 64 ans inclusivement;
- une **retraite normale** si c'est le jour même où vous atteignez 65 ans;
- une **retraite ajournée** si vous avez entre 65 ans et 71 ans.

Que se passera-t-il lorsque j'atteindrai 71 ans, si je n'ai pas encore pris ma retraite?

La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada prévoit que l'ajournement de la retraite est possible jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans. Après cette date, le Régime devra commencer à vous verser votre rente, même si vous continuez à travailler et que vous recevez votre salaire.

Comment est établie ma rente normale?

Votre rente normale de retraite est déterminée à partir de la formule suivante :

$$1,85 \% \times \text{salaire de référence} \times \text{nombre d'années de participation}$$

Le facteur 1,85 % a été fixé en tenant compte des limites fiscales et des échelles de salaire. Le salaire de référence est égal à la moyenne du salaire des trois meilleures années, qui n'ont pas à être successives. Le nombre d'années de participation est limité à 35.

Cette rente vous sera versée durant toute votre vie (rente viagère).

La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada fixe un maximum à la rente que peut verser un régime de retraite. En 2019, le plafond est de 3 025,56 \$ par année de participation. Si votre salaire de référence est inférieur à 163 544 \$, vous n'êtes pas visé par ce plafond.

Exemple de calcul de la rente normale :

Salaire de référence : 140 000 \$
Nombre d'années de participation : 30

Rente normale : 1,85 % x 140 000 \$ x 30 = 77 700 \$

Si je prends une retraite anticipée, est-ce que ma rente sera réduite?

Oui. Des dispositions différentes s'appliquent au service crédité avant 2014 du service crédité depuis cette date. Ces réductions s'appliqueront durant toute la période de versement de la rente viagère et non jusqu'à 65 ans.

Service avant 2014

Dans ce cas, votre rente sera égale à un pourcentage de votre rente normale. Ce pourcentage varie en fonction de la somme de votre âge et de vos années de participation au moment de votre retraite et est établi par interpolation selon votre âge exact.

Âge de la retraite	Âge + années de participation	
	Total égal ou supérieur à 80	Total inférieur à 80
55	86,9 %	85,0 %
56	89,1 %	88,0 %
57	91,5 %	91,0 %
58	94,1 %	94,0 %
59	96,9 %	96,9 %
60 ans et plus	100,0 %	100,0 %

Si vous prenez votre retraite **après avoir atteint l'âge de 60 ans**, votre rente ne sera pas réduite. Le montant de votre rente sera égal au montant de la rente normale de retraite.

Dans le cas d'une retraite anticipée (entre 55 et 64 ans), une rente de raccordement est versée en sus de la rente viagère. Cette rente de raccordement est temporaire et cesse d'être versée à 65 ans.

Le montant de la rente de raccordement est déterminé par la formule suivante :

$$0,15 \% \times \text{ salaire de référence } \times \text{ nombre d'années de participation avant 2014}$$

Service après 2013

Pour cette portion du service, la réduction est une équivalence actuarielle par rapport à une retraite à 65 ans. On estime cette réduction actuarielle à environ 4 % par année.

Exemple de calcul de la rente lors d'une retraite anticipée en 2019 :

Âge de la retraite : 59 ans

Salaire de référence : 140 000 \$

Nombre d'années de participation : 30 (dont 5,5 après 2013)

Comme la retraite anticipée débute avant l'âge de 60 ans, il y a réduction de la rente normale.

a. Rente normale (viagère) avant 2014 : $1,85 \% \times 140\,000 \$ \times 24,5 \times 96,9 \%$ = 61 488 \$

b. Rente normale (viagère) après 2013 : $1,85 \% \times 140\,000 \$ \times 5,5 \times 76 \%$ = 10 826 \$

**c. Rente de raccordement : $0,15 \% \times 140\,000 \$ \times 24,5 \times 96,9 \%$ = 4 986 \$
(jusqu'à 65 ans et pour le service avant 2014 seulement)**

La rente versée par le Régime sera donc de 77 300 \$ (a+b+c) jusqu'à 65 ans et de 72 314 \$ (a+b) à partir de 65 ans.

Si je prends une retraite ajournée, est-ce que ma rente sera augmentée?

Oui. En fait, le calcul de votre rente se fait sur deux bases :

1 : calcul de la rente en tenant compte du service crédité jusqu'à la date de retraite (qui ne peut excéder le 31 décembre du 71^e anniversaire de naissance);

2 : calcul de la rente à la date du 65^e anniversaire. Cette rente est par la suite revalorisée jusqu'à la date de la retraite en tenant compte des montants de rente non versés depuis l'atteinte de 65 ans. Finalement, une rente additionnelle est calculée à partir des cotisations salariales versées entre 65 ans et la date de retraite.

La rente qui est versée correspond au plus élevé des montants selon la base # 1 et la base # 2.

D'autres éléments peuvent-ils faire varier le montant de la rente?

Oui. Le principal est la garantie au décès choisie (voir la section Prestations au décès). Les montants illustrés précédemment tiennent compte des garanties de base. Si vous prenez des garanties plus généreuses, le montant de la rente sera alors réduit.

Ma rente de retraite sera-t-elle indexée?

A. Rente du Volet antérieur (service avant 2016)

Oui. Votre rente de retraite sera indexée annuellement, au 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation de l'IPC au Canada (indice des prix à la consommation), jusqu'à concurrence de 2 %.

La portion de l'augmentation de l'IPC inférieure à 2 % couverte par l'indexation varie en fonction des années de participation :

1. années de participation avant 2002 : 93,83 %
2. années de participation de 2002 à 2004 : 51,61 %
3. années de participation 2005 et 2006 : 0 %
4. années de participation de 2007 à 2015 : 46,92 %

Illustration de l'indexation

Si l'on suppose que la portion de la rente de 77 300 \$ de la page 12 se ventile comme suit et que l'augmentation de l'IPC est de 2 % :

Période	Service	Rente	Taux d'indexation	Rente indexée
Avant 2002	12,5 années	33 915 \$	1,88 %	34 553 \$
2002-2004	3,0 années	8 140 \$	1,03 %	8 224 \$
2005-2006	2,0 années	5 426 \$	0,0 %	5 426 \$
2007-2015	9,0 années	22 930 \$	0,94 %	23 146 \$
Total		70 411 \$		71 348 \$

B. Rente du Second Volet (service depuis 2016)

Aucune indexation automatique n'est prévue pour cette portion de rente. Lors des évaluations actuarielles, des indexations ponctuelles peuvent être octroyées en fonction du niveau de provisionnement du Fonds de stabilisation.

En fonction de la plus récente évaluation actuarielle (31 décembre 2018), il est prévu d'indexer de 33 % de l'augmentation de l'IPC (limitée à 2 %) les rentes de ce volet au 1^{er} janvier 2020, 2021 et 2022.

Que sont les cotisations salariales excédentaires?

Les cotisations salariales excédentaires sont le résultat de l'application d'une règle prévoyant que vos cotisations salariales, avec les intérêts crédités, ne doivent pas servir à financer plus de 50 % de la valeur de toute prestation à laquelle vous avez droit.

Tout montant excédentaire constitue des cotisations excédentaires qui vous procureront une rente additionnelle. Les cotisations excédentaires sont établies lors de votre cessation de participation.

Les cotisations de stabilisation sont exclues du test des cotisations excédentaires.



Est-ce que je peux me faire rembourser mes cotisations volontaires avant la retraite?

Oui. Il s'agit d'un compte personnel à même le Régime. Par contre, si vous faites deux retraits avant votre retraite, vous n'êtes plus admissible pour verser de nouvelles cotisations volontaires.

Qu'est-ce que je peux faire avec mes cotisations volontaires à la retraite?

Deux choix s'offrent à vous : les convertir en revenu de retraite additionnel à même le RRPPUL ou les transférer dans un compte auprès de votre institution financière.

Si vous décidez d'avoir un revenu du RRPPUL, les balises pour déterminer le revenu annuel sont les mêmes que celles applicables aux FERR (Fonds enregistré de revenus de retraite) et aux FRV (Fonds de revenus viagers). Essentiellement, il s'agit d'un pourcentage de la valeur de votre compte qui dépend de votre âge.

Un relevé personnalisé vous sera préparé par le Bureau de la retraite en vue d'établir votre revenu annuel.

Quelles seront mes sources de revenus à la retraite?

Les principales sources de revenus à la retraite sont :

- votre rente du RRPPUL;
- les prestations provenant des cotisations volontaires, s'il y a lieu;
- la rente du Régime de rentes du Québec (RRQ);
- la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral (PSV);
- vos REER, comptes de retraite immobilisés et vos rentes accumulées dans d'autres régimes de retraite;
- vos autres épargnes personnelles.

Quelle rente me versera le Régime de rentes du Québec?

Actuellement, Retraite Québec verse une rente viagère dont le montant dépend de la durée de votre participation au RRQ. En 2019, la rente maximale est de 13 855 \$ par année, à partir de 65 ans. Cette rente est indexée chaque année selon l'augmentation du coût de la vie.

Vous pouvez cependant commencer à recevoir votre rente de la RRQ dès votre 60^e anniversaire de naissance. Dans ce cas, votre rente sera réduite de 0,6 % par mois d'anticipation. Ainsi, à 60 ans, la réduction est de 36 %. Vous pouvez également choisir de reporter le versement de votre rente jusqu'à 70 ans. Dans ce cas, votre rente sera majorée de 0,7 % par mois (8,4 % par année) suivant votre 65^e anniversaire de naissance.

Vous pouvez obtenir une estimation de votre rente en vous adressant à Retraite Québec.

Quelle sera ma pension de la Sécurité de la vieillesse?

En octobre 2019, la PSV maximale est de 7 362 \$ par année. Pour recevoir ce montant, il faut satisfaire à certaines conditions de résidence au Canada. Dans le cas contraire, vous aurez droit à une rente réduite. La PSV est ajustée à chaque trimestre en fonction de la hausse des prix à la consommation.

Cependant, si vos revenus annuels totaux excèdent un certain plafond (77 580 \$ en 2019), il y a une récupération équivalente à 15 % du revenu excédentaire. Ce plafond est indexé à l'augmentation du coût de la vie.

Contrairement à la rente du RRQ, la PSV ne peut être versée avant l'âge de 65 ans. Il est possible de reporter la mise en paiement pour une période maximale de cinq ans (70 ans). La rente est alors augmentée de 0,6 % par mois d'ajournement (7,2 % par année).

Comment se compareront mes revenus à la retraite par rapport à mon salaire?

Si vous comptez prendre votre retraite au cours des prochaines années, le Bureau de la retraite vous fournira, sur demande écrite, des estimations de rente à une ou des dates que vous aurez choisies.

Ces estimations prennent en compte non seulement la rente que vous versera le Régime, mais aussi les prestations des régimes publics (RRQ et PSV). Ces estimations présentent également une comparaison entre vos revenus en emploi et vos revenus à la retraite, le tout avant et après impôts.

Il est généralement reconnu qu'un taux de remplacement de votre salaire brut d'environ 70 % devrait vous permettre de maintenir le même niveau de vie. Cette estimation tient compte des éléments suivants :

- vous cessez de cotiser au RRPPUL;
- les déductions sur votre salaire liées à votre travail sont éliminées;
- les dépenses liées à votre travail sont éliminées;
- vous n'avez plus à épargner en vue de la retraite;
- les taux d'imposition sont réduits compte tenu que vos revenus sont moins importants;
- vous avez vraisemblablement moins d'obligations (hypothèque, éducation des enfants, etc.).

Ainsi, on constate qu'un taux de remplacement de 70 % du salaire brut représente un taux d'environ 85 % du salaire net. Par ailleurs, vos dépenses reliées à la santé et aux loisirs sont susceptibles d'augmenter.

Pourrai-je obtenir une rente plus élevée les premières années de ma retraite?

Oui, si vous prenez votre retraite avant 65 ans. Dans ce cas, le Régime pourra vous verser une rente plus élevée jusqu'à ce que vous ayez 65 ans. Toutefois, à compter de cette date, votre rente viagère sera diminuée pour tenir compte des montants additionnels qui vous auront été versés avant 65 ans.

Cette disposition ajoute de la flexibilité dans le paiement de votre rente et peut vous permettre de recevoir des prestations correspondant mieux à vos besoins. Au moment de votre départ à la retraite, des scénarios vous seront proposés. Vous devrez alors décider si vous voulez recevoir une rente temporaire additionnelle ou non.

Ce choix sera irrévocable une fois la rente mise en paiement.

Lorsque j'aurai décidé de prendre ma retraite, quelles seront les démarches à faire?

Vous devrez aviser par écrit, au moins 30 jours à l'avance, votre supérieur immédiat et le Bureau de la retraite.

Dans le cas d'une retraite anticipée, les conventions collectives actuellement en vigueur prévoient que la retraite débute le 1^{er} septembre, le 1^{er} janvier ou pendant la session d'été. Ces restrictions ne s'appliquent pas pour un départ à la retraite à compter de 65 ans.

Pourrai-je retourner travailler une fois que ma rente sera en paiement?

Oui. Si votre emploi est à l'Université Laval, vous ne pourrez toutefois adhérer à aucun régime de retraite peu importe votre poste. Si votre employeur n'est pas l'Université, il se pourrait que vous soyez admissible à un autre régime de retraite.

Dans tous les cas, votre rente continuera à vous être versée.

Qu'arrive-t-il à mes droits reconnus dans le Régime de retraite en cas de divorce, de séparation légale, de cessation de vie maritale ou la dissolution ou l'annulation de l'union civile?

Vos droits reconnus dans le Régime au cours de la période de vie commune font partie du patrimoine familial. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit que 50 % de ce patrimoine est transférable à votre ex-conjoint ou ex-conjointe.

Cette loi ne s'applique pas aux conjoints ou conjointes de fait. Cependant, sur la base d'un accord commun, les conjoints de fait peuvent demander un partage des droits au cours des 12 mois suivant la cessation de la vie maritale.

Ces dispositions s'appliquent même après la retraite.

Des frais pourraient vous être facturés pour la préparation d'un relevé établissant les droits partageables ou pour procéder au transfert.

Quelle est la définition du conjoint ou de la conjointe dans le Régime de retraite?

Pour les fins du Régime de retraite, la qualité de conjoint ou de conjointe s'établit le jour où commence votre retraite ou la veille de votre décès, si celui-ci survient avant votre prise de retraite.

Toujours pour les fins du Régime, le conjoint ou la conjointe est la personne (qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe) :

1. avec qui vous êtes marié ou mariée,
ou
2. avec qui vous êtes uni ou unie civilement,
ou
3. avec qui vous vivez maritalement depuis au moins trois ans, ou depuis au moins un an si :
 - a. un enfant est né ou est à naître de votre union,
 - b. vous avez conjointement adopté un enfant durant votre période de vie maritale,
 - c. l'un de vous a adopté un enfant de l'autre durant cette période, et vous n'êtes pas alors marié/e ou uni/e civilement à une tierce personne.

Note : Pour l'application du paragraphe 3), la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage antérieur ou une période de vie maritale antérieure peut permettre de qualifier une personne comme conjoint ou conjointe. Dans une telle situation, contactez le Bureau de la retraite.

Si je quitte mon emploi à l'Université Laval, quelles seront mes prestations?

Votre âge au moment où vous aurez à prendre une telle décision est un paramètre majeur.

Si vous n'avez **pas atteint l'âge de 55 ans**,

- vous aurez droit à une prestation égale à la valeur actuarielle de la rente que vous aurez acquise à ce moment;
- vous pourrez choisir de laisser la valeur de vos prestations dans le Régime et avoir droit à une rente différée;
- vous pourrez également choisir de transférer¹ la valeur de vos prestations dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un contrat de rente viagère émis par un assureur ou dans un autre régime de retraite.

Si vous avez **atteint l'âge de 55 ans** vous pourrez démissionner ou prendre votre retraite.

Si vous démissionnez :

- vous aurez droit à une rente différée, payable à partir de 65 ans. Vous pourrez cependant anticiper le paiement de cette rente;
- vous n'aurez pas droit à la rente de raccordement;
- vous pouvez choisir de transférer la valeur de vos prestations dans un autre régime de retraite.

Si vous prenez votre retraite :

- vous commencerez à recevoir votre rente;
- vous recevrez également la rente de raccordement (avant 65 ans).

Avant une cessation d'emploi, contactez le Bureau de la retraite pour bien connaître les conséquences d'une telle décision sur vos droits dans le Régime.

Un relevé faisant état des options et des montants vous sera transmis par le Bureau de la retraite.

Lorsqu'une demande de paiement n'est pas effectuée dans les délais prévus par le Régime, des frais de transfert s'appliquent.

Si le Régime n'est pas pleinement solvable au moment du paiement d'une prestation, celle-ci est limitée en fonction du degré de solvabilité.

¹ Dans plusieurs cas, le montant transférable excède le montant prescrit par la Loi de l'impôt sur le du Canada. L'excédent est alors imposable au moment du paiement.

En cas de décès avant la retraite, quelle est la prestation prévue par le Régime?

En cas de décès avant la retraite, le Régime versera une prestation égale à la valeur actuarielle de votre rente acquise jusqu'à la date de votre décès, plus vos cotisations excédentaires, s'il y a lieu.

Si vous avez un conjoint ou une conjointe au moment de votre décès, cette prestation lui sera versée sous forme d'un montant forfaitaire ou d'une rente. Le montant de la rente sera fonction de l'espérance de vie du conjoint ou de la conjointe.

Votre conjoint ou conjointe peut renoncer à cette prestation en transmettant au Bureau de la retraite une déclaration contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (révocable en tout temps avant votre décès). Dans ce cas, la prestation sera versée à vos ayants droit.

Si vous n'avez pas de conjoint ou de conjointe au moment de votre décès, la prestation sera versée à vos ayants droit sous forme d'un montant forfaitaire.

Si je décède après avoir pris ma retraite, quelle prestation prévoit le Régime?

Au moment de votre retraite, vous devrez choisir la garantie de décès applicable à votre rente. Une forme normale est établie dans le Règlement et celle-ci varie en fonction des années de participation :

- service avant 2005 : rente réversible à 60 % au conjoint et garantie 15 ans à 60 %;
- service de 2005 à 2015 : rente garantie 15 ans à 100 %;
- service à compter de 2016 : rente garantie 5 ans à 100 %.

Si vous ne choisissez pas la forme normale, des formes facultatives vous seront offertes. Comme la valeur des garanties sera différente, le montant de votre rente devra alors être ajusté pour tenir compte de la valeur de la garantie choisie. Le choix de la garantie au décès est irrévocable.

Que signifie « rente réversible » et « rente garantie »?

Une **rente réversible** signifie qu'au moment du décès de la personne qui recevait la rente, celle-ci continue à être versée à une seconde personne, sa vie durant. Dans le cas du RRPPUL, la rente est habituellement réversible à 60 %, ce qui signifie que le conjoint reçoit une rente égale à 60 % de celle payable au participant ou à la participante.

Une **rente garantie** signifie qu'un certain nombre de paiements est garanti, même si le décès survient avant. Dans le cas d'une rente garantie 15 ans, cela signifie que si le décès survient, par exemple, 8 ans après la retraite, les bénéficiaires recevraient alors un montant forfaitaire pour les versements de rentes des 7 prochaines années. Lorsque le décès survient après la période de garantie, il n'y a donc pas de prestation aux bénéficiaires.

Est-ce que je peux désigner un bénéficiaire de mon Régime de retraite?

Oui. Par contre, le conjoint ou la conjointe admissible a toujours préséance sur un bénéficiaire à moins qu'il ou elle ait renoncé à ce droit.

La désignation de bénéficiaire doit se faire par écrit. La désignation peut être révoquée ou modifiée de la même façon, en tout temps, en se conformant à toute loi régissant les désignations de bénéficiaires.

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire ou si celui-ci décède avant vous, la prestation est alors versée à votre succession.

Comment suivre l'évolution de mon dossier personnel de retraite tout au long de ma carrière?

À chaque année, vous recevez un relevé de participation en date du 31 décembre, car l'exercice financier du Régime se termine à cette date. Ces relevés annuels sont accessibles dans « Votre dossier en ligne » et vous permettent de suivre l'évolution de votre dossier :

- votre nombre d'années de participation;
- le montant de vos cotisations et les intérêts crédités;
- les montants reçus lors d'un rachat ou d'un transfert;
- le montant de votre rente et sa valeur;
- le montant de votre rente projetée à certains âges de retraite;
- vos cotisations excédentaires;
- etc.

Lorsque vous approchez de votre retraite, demandez au Bureau de la retraite de vous préparer des estimations de rente personnalisées. Celles-ci prennent en compte les prestations payables par les régimes publics et estiment vos revenus de retraite après impôt.

Comment suivre les changements apportés au Régime?

Différentes sources d'information sont prévues à cette fin :

- l'Info RRPPUL, qui est le bulletin d'information sur le RRPPUL;
- le site Internet du Régime;
- les séances annuelles d'information;
- l'assemblée annuelle du Régime.

Est-ce que le Régime peut m'aider à me préparer à la retraite?

Oui. Le Régime vous offre plusieurs services :

- les séminaires de sécurité financière;
- les estimations de rente personnalisées;
- les ateliers de préparation à la retraite;
- le service conseil individuel offert par le personnel du Bureau de la retraite et des professeurs conseillers ou professeures conseillères.

L'information relative à ces activités est transmise sur une base régulière et disponible sur le site Web.

Depuis quand le Régime existe-t-il?

Le RRPPUL est en vigueur depuis le 1^{er} juin 1989. Il provient de la scission du Régime de rentes de l'Université Laval qui a été instauré le 1^{er} juillet 1949.

Qui peut modifier le Régime?

Le RRPPUL est modifié uniquement par lettre d'entente entre le SPUL et l'Université Laval. Le Comité de retraite peut faire des recommandations aux parties.

Qui est responsable de l'administration du Régime et de la caisse de retraite?

Le Régime est administré par le Comité de retraite, composé des membres suivants :

- deux membres désignés par l'Université Laval;
- deux membres désignés par le SPUL;
- deux membres désignés par les participants actifs, dont un sans droit de vote;
- deux membres désignés par les participants retraités, dont un sans droit de vote;
- un membre indépendant désigné par l'Université Laval.

Les membres du Comité de retraite sont nommés pour une période de trois ans.

Le Comité de retraite est le fiduciaire du Régime. Il a la responsabilité d'administrer le Régime dans le respect du Règlement, de la Politique de financement et des lois dans le meilleur intérêt des participants et des participantes.

Il doit également définir une politique de placement pour la caisse de retraite. Cette politique dresse des balises de diversification et des contrôles pour l'investissement de la caisse.

Dans le cadre de ses responsabilités, le Comité de retraite a délégué la gestion courante du RRPPUL au Bureau de la retraite et l'application de sa politique de placement au Comité de placement. Le Comité de retraite s'assure d'obtenir une reddition de comptes adéquate de ses délégataires.

Quel est le rôle du Bureau de la retraite?

Le Bureau de la retraite remplit les mandats que lui confie le RRPPUL, ainsi que les autres régimes de retraite à l'Université Laval.

Plus précisément, le Bureau de la retraite assume les responsabilités suivantes pour le RRPPUL :

- application du Règlement du Régime;
- service conseil individuel;
- production des relevés annuels de participation;
- détermination des coûts de rachat;
- transferts des droits;
- séances d'information, séminaires de sécurité financière et ateliers de préparation à la retraite;
- estimations des rentes;
- calcul et mise en paiement des rentes.

Quel est le rôle du Comité de placement?

Le Comité de placement agit comme fiduciaire des avoirs du RRPPUL et administre l'actif de la caisse de retraite du RRPPUL et des trois autres régimes de retraite. À la suite d'un acte de délégation entre le Comité de retraite et le Comité de placement, ce dernier assume les responsabilités suivantes pour le RRPPUL :

- appliquer la politique de placement;
- choisir les gestionnaires des différents portefeuilles;
- assurer le suivi des gestionnaires et de leurs activités.

Pour toute question relative à votre Régime, contactez le Bureau de la retraite :

Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : 418 656-3802

Courriel : rppul@bretraite.ulaval.ca
Site Web : www.bretraite.ulaval.ca

Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval

Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : 418 656-3802

Courriel : rppul@bretraite.ulaval.ca
Site Web : www.bretraite.ulaval.ca

Accéder à *Mon dossier en ligne* pour consulter :

- Vos relevés annuels
- Vos confirmations de dépôt de rente (retraités)
- Vos communications personnelles du Régime